



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 19 septembre 2018)

**Lieu** : Neuchâtel, rue de Bourgogne

**Type d'arrêté** : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## Arrêté :

### **Article premier**, -

Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue de Bourgogne à Neuchâtel, tronçon sis entre les immeubles N° 12 et 34 de ladite rue, soit en Ouest des nouveaux immeubles des Brandards (signaux 2.50 O.S.R « Interdiction de parquer » avec des flèches indiquant le début (fig. 5.05), le rappel (fig. 5.04) et la fin de prescription (fig. 5.06).

### **Art. 2.**-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

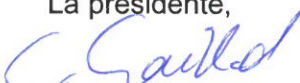
**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

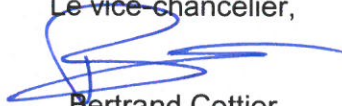
Neuchâtel, le 19.09. 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Christine Gaillard

Le vice-chancelier,

  
Bertrand Cottier

Neuchâtel, le 19 septembre 2018

Décision : approuvé ce jour : - 2 OCT. 2018

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*